



Bruxelles, le 9.1.2015
COM(2014) 749 final

2014/0358 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**portant approbation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur
la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants
organiques persistants**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ci-après la «convention PATLD») conclue sous les auspices de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à limiter et à réduire progressivement la pollution atmosphérique et à éviter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement dans la région de la CEE-ONU; elle s'attache plus spécifiquement à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

La convention PATLD a été signée au nom de la Communauté économique européenne le 14 novembre 1979 et approuvée par la décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981¹.

À ce jour, huit protocoles ont été adjoints à la convention PATLD, dont le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (ci-après «le protocole»). Ce protocole a pour objet de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de polluants organiques persistants (POP), de les réduire ou d'y mettre fin. En vertu de celui-ci, les parties sont tenues de i) mettre fin à la production et à l'utilisation de ces substances, y compris l'aldrine, la dieldrine et le toxaphène, conformément au régime d'application spécifié, ii) limiter l'utilisation de dichlorodiphényltrichloréthane (DTT), d'hexachlorocyclohexane (HCH) et de polychlorobiphényles (PCB) et iii) réduire leurs émissions annuelles totales d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de dioxines/furannes (PCDD/PCDF) et d'hexachlorobenzène (HCB) par rapport au niveau des émissions de 1990 (ou toute autre année entre 1985 et 1995). À cet égard, les parties doivent faire en sorte que i) les exploitants des grandes sources fixes d'émissions de PCDD/PCDF, de HAP et de HCB, y compris les installations de combustion, les installations de production de coke, de fer, d'acier et d'aluminium, et les installations de préservation du bois, utilisent les meilleures techniques disponibles (MTD), ii) certains incinérateurs de déchets se conforment aux valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux émissions de PCDD/PCDF, iii) des mesures efficaces soient prises en vue de réduire les émissions de POP provenant de sources mobiles et iv) les POP, une fois devenus des déchets, soient transportés et éliminés de manière écologiquement rationnelle. Les parties doivent également dresser et tenir à jour des inventaires des émissions de PCDD/PCDF, de HAP et de HCB et rassembler des informations concernant la production et la vente des autres POP relevant du protocole. En vue de planifier les mesures et les initiatives nécessaires pour se conformer aux obligations qu'elles ont contractées en vertu du protocole, les parties sont tenues d'élaborer des stratégies, des politiques et des programmes.

L'adhésion de la Communauté au protocole a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2004/259/CE du Conseil du 19 février 2004². Le protocole, qui est entré en vigueur le 23 octobre 2003, a été transposé dans le droit de l'Union par plusieurs instruments³, à savoir principalement le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE⁴, et les directives 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets⁵ et 2008/1/CE du Parlement européen et du

¹ JO L 171 du 27.6.1981, p. 11.

² JO L 81 du 19.3.2004, p. 35.

³ Les exigences précises en matière de déclaration des émissions atmosphériques de HAP, de HCB, de dioxines/furannes et de PCB sont énoncées dans une décision séparée de l'organe exécutif des parties à la convention PATLD, et sont reprises par la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE du 18 décembre 2003, COM(2013) 920.

⁴ JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.

⁵ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁶, toutes deux désormais remplacées par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles⁷.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, les parties ont examiné dans quelle mesure les obligations énoncées dans le protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue. Elles se sont ensuite mises d'accord, en 2007⁸, essentiellement sur la base des propositions formulées par l'Union européenne, pour entamer des négociations en vue de réviser le texte et les annexes du protocole. L'objectif de cette révision était d'actualiser la liste des POP figurant dans le protocole, de rendre le protocole plus adaptable aux futures évolutions des MTD et de faciliter l'adhésion des parties en transition sur le plan économique au protocole modifié. En conséquence, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission, en 2008 et en 2009, à participer aux négociations au nom de l'Union européenne (UE).

Le processus de négociation a abouti à l'adoption, par consensus des parties présentes lors de la 27^{ème} session de l'organe exécutif de la convention PATLD, des décisions 2009/1, 2009/2 et 2009/3 qui ont modifié le texte et les annexes du protocole⁹ et de la décision 2009/4 actualisant les orientations sur les MTD¹⁰.

La décision 2009/3, qui modifie l'annexe V du protocole relative à la détermination des MTD pour lutter contre les émissions de POP provenant de sources relevant des catégories énumérées à l'annexe VIII dudit protocole et qui annule l'annexe VII relative aux mesures recommandées pour réduire les émissions de POP provenant de sources mobiles, ne requiert pas de ratification par les parties. Conformément à l'article 14, paragraphe 4, du protocole, cet amendement a été communiqué à toutes les parties au protocole le 14 septembre 2010 et est entré en vigueur le 14 décembre 2010. La décision 2009/4, qui vise à adopter un document d'orientation sur les MTD pour lutter contre les émissions de POP, ne requiert pas de ratification par les parties.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du protocole, les décisions 2009/1 et 2009/2, qui modifient le texte du protocole et ses annexes I, II, III, IV, VI et VIII, doivent être ratifiées par les parties. En particulier, le protocole modifié comprend i) de nouvelles substances [l'hexachlorobutadiène, les tétra-, penta-, hexa- et heptabromodiphényléthers, le pentachlorobenzène, le sulfonate de perfluorooctane (SPFO), les naphthalènes polychlorés et les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)], ii) une actualisation du régime d'application prévu pour les émissions de DTT, d'heptachlore, d'hexachlorobenzène et de PCB, ainsi que des VLE applicables aux émissions de PCDD/PCDF provenant de certains incinérateurs des déchets, iii) l'établissement de nouvelles VLE pour les émissions de PCDD/PCDF provenant des ateliers d'agglomération et des fours électriques à arc, et iv) l'ajout des PCB à la liste de substances dont les émissions annuelles doivent rester inférieures au niveau de l'année de référence et être déclarées. Le protocole modifié offre également une certaine flexibilité aux parties en transition sur le plan économique qui adhèrent au protocole modifié, en ce qui concerne les délais d'application des VLE et des MTD et le choix de l'année de référence par rapport à laquelle les parties sont tenues de réduire leurs émissions annuelles totales de PCDD/PCDF, de HAP, de HCB et de PCB.

⁶ JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

⁷ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

⁸ Rapport de l'organe exécutif sur sa 25^{ème} session (du 10 au 13 décembre 2007), ECE/EB.AIR/91.

⁹ Décisions 2009/1, 2009/2 et 2009/3, 27^{ème} session de l'organe exécutif de la convention, du 14 au 18 décembre 2009, ECE/EB.AIR/99/Add.1.

¹⁰ Décision 2009/4, 27^{ème} session de l'organe exécutif de la convention, du 14 au 18 décembre 2009, ECE/EB.AIR/99/Add.1.

La législation de l'Union, essentiellement les règlements (UE) n° 756/2010 et 757/2010 de la Commission du 24 août 2010¹¹ et 519/2012 de la Commission du 19 juin 2012¹², modifiant le règlement (CE) n° 850/2004, ainsi que la directive relative aux émissions industrielles précitée et les décisions d'exécution de la Commission adoptées en vertu de celle-ci et établissant les conclusions sur les MTD dans différents secteurs industriels, en particulier dans la production sidérurgique¹³, transpose pleinement les exigences prévues au titre des amendements au protocole. Les exemptions spécifiques et conditionnelles en matière de production, de mise sur le marché et d'utilisation des PCCC et des SPFO prévues par la législation de l'Union sont compatibles avec les exemptions admissibles prévues par le protocole tel que modifié.

Ces amendements seront encore transposés, notamment par l'intermédiaire d'une nouvelle directive fixant de nouveaux plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques et prévoyant un inventaire des émissions nationales annuelles couvrant, entre autres, les émissions de POP, y compris les HAP, PCDD/PCDF, HCB et PCB¹⁴.

Compte tenu de ce qui précède, il convient que l'Union européenne approuve les amendements au protocole.

Les annexes de la présente décision contiennent les textes des amendements au protocole, tels qu'ils figurent dans les décisions 2009/1 et 2009/2.

¹¹ JO L 223 du 25.8.2010, p. 20 et 29 respectivement.

¹² JO L 159 du 20.6.2012, p. 1.

¹³ Décision d'exécution 2012/135/UE de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, JO L 70 du 8.3.2012, p.63.

¹⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE du 18 décembre 2013, COM(2013) 920.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant approbation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est partie à la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui a été approuvée en 1981¹⁵.
- (2) L'Union est partie au protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants, qui a été approuvé le 19 février 2004¹⁶.
- (3) Les parties au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants, ont entamé des négociations en 2007 en vue d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par l'actualisation de la liste de substances précitée et des valeurs limites d'émission applicables à certains incinérateurs de déchets.
- (4) Les parties présentes lors de la 27^{ème} session de l'organe exécutif de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ont adopté par consensus les décisions 2009/1, 2009/2, 2009/3 et 2009/4 modifiant le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants.
- (5) La décision 2009/3 est entrée en vigueur et a pris effet par recours à la procédure accélérée prévue à l'article 14, paragraphe 4, du protocole.
- (6) La décision 2009/4, qui vise à adopter un document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de polluants organiques persistants, ne requiert pas de ratification.
- (7) Les décisions 2009/1 et 2009/2 requièrent la ratification par les parties au protocole conformément à l'article 14, paragraphe 3, du protocole.
- (8) Les amendements au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants devraient dès lors être approuvés, au nom de l'Union européenne,

¹⁵ JO L 171 du 27.6.1981, p. 11.

¹⁶ JO L 81 du 19.3.2004, p. 35.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les amendements au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants sont approuvés, au nom de l'Union européenne.

Les textes des amendements au protocole sont joints en annexe à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, au dépôt de l'instrument d'acceptation prévu à l'article 14, paragraphe 3, du protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par le présent protocole, tel que modifié.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*